# saint prim

## **ARRETE DU MAIRE n° 2012.19**

OBJET : Arrêté 2012.19 Stationnement sur les places du centre village à l'occasion de la Foire de Printemps

### Le maire de la commune de Saint PRIM

#### VU:

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212 2, relatif aux pouvoirs de police du maire ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213 2, alinéa 2 ;
- le code de la route articles R44,R 225 et R225-1, R417 alinéas 1 et 2;
- vu le code de la voirie routière ;
- vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété;
- vu la loi n°82-213 du 2/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, modifiée et complété par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7/01/1983 ;
- vu le décret n° 96-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

#### **CONSIDERANT:**

Que chaque année, lors au mois d'avril, une manifestation appelée « Foire de Printemps » organisé par le Sou des Ecoles se tient sur les places situées au centre village.

#### **ARRETE:**

<u>Article 1</u>: que le stationnement sera interdit sur les dites places pendant toute la durée dudit Week End - sauf indications expresses et contraires signées par le Maire portant annulation de la manifestation – de 6h du matin le samedi, à 20h le dimanche soir.

<u>Article 2</u>: que des emplacements de remplacement seront mis à la disposition des usagers et dûment indiqués par des panneaux, mis en place par les services de la Mairie.

<u>Article 3</u>: qu'en conséquence, les infractions au présent arrêté seront constatées par procèsverbaux et poursuivies conformément à la loi; et que les véhicules qui se trouveront en infraction, seront immédiatement retirés par les services dépêchés par les autorités de police et gendarmerie.

<u>Article 4</u> : le présent arrêté entrera en vigueur dès sa parution.

Article 5 : copie du présent arrêté est adressée à :

- Service de la voirie de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais ;
- Brigade de Gendarmerie de SAINT CLAIR du RHONE;
- Les services de la Sous Préfecture de Vienne.

Fait à Saint-Prim, le 11 avril 2012

Le Maire P. BARRAUD